
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 7 février 2023, à 18 H 15, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 1 février 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, PÉDRINI Léo, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOUVART Guy, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphine, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DESQUIRET Christophe, DOUVRY Jean-Marie, DUPONT Yves, FLAJOLET André, FURGEROT Jean-Marc, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, JURCZYK Jean-François, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MATTON Claudette, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TRACHE Bruno, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

THELLIER David donne procuration à GACQUERRE Olivier, IDZIAK Ludovic donne procuration à LEMOINE Jacky, CHRETIEN Bruno donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DUBY Sophie donne procuration à LECONTE Maurice, EDOUARD Eric donne procuration à LAVERSIN Corinne, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, NEVEU Jean donne procuration à LECLERCQ Odile, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BOSSART Steve, DEROUBAIX Hervé, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, LEFEBVRE Nadine, BERTIER Jacky, BRAND Hervé, CASTELL Jean-François, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Marcel, DESSE Jean-Michel, FLAHAUT Jacques, HANNEBICQ Franck,

*HOCQ René, LECOMTE Maurice, LEVENT Isabelle, MASSART Yvon, OPIGEZ Dorothee,
TAILLY Gilles*

Monsieur MARCELLAK Serge est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
7 février 2023

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE) -
ADHESION AU SERVICE "TÊTE DE RÉSEAU" - APPROBATION DU MODÈLE DE
CONVENTION DE PARTENARIAT A SIGNER AVEC LES COMMUNES
VOLONTAIRES

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Par délibération n°2018/CC146 du Conseil communautaire du 27 juin 2018, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane s'est engagée dans un service de Conseil en Énergie Partagé (CEP) pour accompagner les communes volontaires et adhérentes dans la transition énergétique de leur patrimoine.

La loi n°2005-781 de « Programmation fixant les orientations de la Politique Énergétique » (dite Loi Pope) du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats. La Communauté d'Agglomération, en tant que « tête de réseau » a la possibilité d'effectuer cette tâche et de regrouper des CEE pour mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités du territoire.

Par délibération du 27 juin 2018, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération a approuvé la stratégie de rénovation énergétique du patrimoine communal et communautaire, les objectifs et les modalités d'accompagnement des communes de moins de 15 000 habitants. L'accompagnement des communes est assuré par les Conseillers en Énergie Partagés (CEP), qui s'engagent à respecter le parcours d'accompagnement en 4 phases :

- Phase 1 : le bilan énergétique personnalisé (consommation et coûts sur 3 années de référence)
- Phase 2 : l'accompagnement technique, le suivi des consommations et des dépenses énergétiques du patrimoine
- Phase 3 : l'élaboration et le suivi du plan pluriannuel d'actions
- Phase 4 : l'accompagnement des projets relatifs à l'énergie

Dans ce cadre, une convention est signée avec les communes de moins de 15000 habitants adhérentes au dispositif CEP ayant réalisé leur état des lieux (phase 1),

Dans le cadre de la stratégie énergétique des communes accompagnées adhérentes à la démarche CEP, la Communauté d'Agglomération souhaite favoriser le passage à l'acte des travaux tout en réduisant le reste à charge des collectivités. Ainsi, la cellule CEP pourra proposer pour chaque commune volontaire, que la Communauté d'Agglomération soit l'interlocuteur privilégié dans le montage des dossiers CEE. Ce rôle d'intermédiaire est intitulé « tête de réseau ».

Par délibération du Bureau communautaire du 24 mai 2022, la Communauté d'Agglomération a approuvé le partenariat avec EDF et autorisé la signature d'une convention de valorisation des CEE du patrimoine Bâti public des communes dite « Tête de Réseau (TDR) » pour une durée fixée jusqu'au terme de la 5ème période des CEE (31 décembre 2025). La convention a été notifiée le 10 août 2022.

Au vu de la complexité technique et administrative relative au montage des dossiers CEE, il est proposé que la « tête de réseau » se charge de l'ensemble des opérations administratives des dossiers CEE du patrimoine communal, dans le cadre de l'exécution de la phase 2, selon les grands axes suivants :

- faire une simulation permettant de connaître le niveau de la prime proposée au bénéficiaire au titre du chantier,
- convertir la simulation en chantier validé, après acceptation du devis des travaux par le bénéficiaire et de la prime proposée par EDF,
- s'assurer de la réalisation des travaux dans le respect des conditions d'éligibilité requises,
- transmettre l'ensemble des pièces administratives exigées.

Pour chaque action de Maîtrise De l'Énergie (MDE), et dans la limite du volume total maximal de GWh cumac fixé, EDF versera au titre des opérations de MDE une incitation commerciale proportionnelle au volume de la demande de CEE, auprès des 2 parties concernées, à savoir :

- 4 € HT/MWh cumac pour le bénéficiaire, à savoir la commune,
- 2 € HT/MWh cumac pour la Communauté d'Agglomération.

L'ensemble des objectifs, des conditions de partenariat et des engagements des deux parties sont fixés dans la convention jointe en annexe.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 23 janvier 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la convention de partenariat « Tête de réseau » ci-annexée et d'en autoriser la signature avec les communes engagées volontairement, pour la durée du/des chantiers pour le(s)quel(s) la « tête de réseau » est missionnée. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE la convention de partenariat « Tête de Réseau » dans le cadre de la valorisation par des Certificats d'économie d'énergie (CEE).

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer avec les communes engagées volontairement, pour la durée du/des chantiers pour le(s)quel(s) la « tête de réseau » est missionnée.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **23 FEV. 2023**

Et de la publication le : **23 FEV. 2023**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic



IDZIAK Ludovic

C O N V E N T I O N D E P A R T E N A R I A T « T Ê T E D E R É S E A U »

« Valorisation par des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour les travaux de rénovation énergétique du patrimoine communal

Entre :

La Commune de représentée par son Maire,,
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du
..... et désignée dans ce qui suit par "**LA COMMUNE**",

d'une part,

Et :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE,
représentée par
....., son Président et désignée dans ce qui suit par "**LA**
CABBALR" OU « TETE DE RESEAU », d'autre part,

Ci-après collectivement appelées « **LES PARTIES** ».

PREAMBULE

La loi n°2005-781 de « Programmation fixant les orientations de la Politique Énergétique » (dite Loi Pope) du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats. La Communauté d'Agglomération, en tant que « tête de réseau » a la possibilité d'effectuer cette tâche et de regrouper des CEE pour mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités du territoire.

Par délibération du 27 juin 2018, le Conseil Communautaire de la CABBALR a approuvé la stratégie de rénovation énergétique du patrimoine communal et communautaire, les objectifs et les modalités d'accompagnement des communes.

L'accompagnement des communes est assuré par les Conseillers en Energie Partagés (CEP), qui s'engagent à respecter le parcours d'accompagnement en 4 phases :

- Phase 1 : le bilan énergétique personnalisé (consommation et coûts sur 3 années de référence)
- Phase 2 : l'accompagnement technique, le suivi des consommations et des dépenses énergétiques du patrimoine
- Phase 3 : l'élaboration et le suivi du plan pluriannuel d'actions
- Phase 4 : l'accompagnement des projets relatifs à l'énergie

Dans le cadre de la phase 2, une convention est signée avec les communes de moins de 15 000 habitants adhérentes au dispositif CEP ayant réalisé la phase 1.

La présente convention concerne les communes désirant réaliser des travaux sur leur patrimoine visant des économies d'énergie, selon la liste des certificats mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Par délibération du Bureau Communautaire du 24 mai 2022, la Communauté d'Agglomération a approuvé le partenariat avec EDF et autorisé la signature d'une convention de valorisation des CEE du patrimoine Bâti public des communes dite « Tête de Réseau (TDR) ». La convention a été notifiée le 10 août 2022.

Considérant que la réalisation par les parties d'opération d'amélioration énergétique du patrimoine communal pour lesquels la CABBALR, en tant que « tête de réseau » pourra s'occuper de constituer le dossier et assurer la valorisation financière des certificats correspondants, au titre de la phase 2.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

DEFINITIONS :

CEE : Certificat d'Economie d'Energie.

Bénéficiaire ou commune : désigne la collectivité territoriale propriétaire du/des équipements pour lesquels des équipements sont installés et recevant le(s) service(s) concerné(s) fourni(s) par le(s) partenaires.

Tête de réseau : désigne la CABBALR.

Partenaire(s) : désigne le(s) professionnel(s) ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération.

Kwh/Mwh/Gwh cumac : désigne l'unité de mesure utilisée pour comptabiliser les CEE.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT :

Au vu de la complexité technique et administrative relative au montage des dossiers CEE, il est proposé que la CABBALR se charge de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers CEE du patrimoine communal sur le ou les chantiers pour le(s)quel(s) elle est missionnée pour le compte de la commune, au titre de la phase 2 et pour les communes de moins de 15000 habitants.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA CONVENTION :

Les CEE sont obtenables pour la liste des certificats suivants :

- BAT-EN-101 Isolation de combles ou de toitures
- BAT-EN-102 Isolation des murs
- BAT-EN-103 Isolation d'un plancher
- BAT-EN-104 Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant
- BAT-EN-107 Isolation des toitures terrasses
- ES-CH-104 Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel
- RES-CH-106 Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur
- RES-CH-107 Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur
- RES-EC-103 Système de variation de puissance en éclairage extérieur
- RES-EC-104 Rénovation d'éclairage extérieur
- BAT-EQ-127 Luminaire d'éclairage général à modules LED
- BAT-TH-102 Chaudière collective haute performance énergétique
- BAT TH 104 Robinets thermostatiques
- BAT-TH-112 Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone
- BAT-TH-113 Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau
- BAT TH 116 Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire
- BAT-TH-125 Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé
- BAT-TH-126 Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé
- BAT-TH-127 Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
- BAT-TH-134 Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante
- BAT-TH-139 Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid
- BAT-TH-146 Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire



- BAT-TH-155 Isolation de points singuliers d'un réseau
- BAT-TH-156 Free-cooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid pour la climatisation
- BAT TH 158 PAC réversible de type air-air

ARTICLE 3 – SEUILS INCITATIFS DE LA CONVENTION

La convention s'applique pour tout dossier permettant une économie énergétique de :

- 200 MWh cumac minimum,
- 40 000 MWh cumac maximum.

ARTICLE 4 - SERVICES APPORTES PAR LA CABBALR

Pour les certificats éligibles et dans la fourchette des seuil incitatifs :

1. Faire une simulation permettant de connaître le niveau de la prime proposée au bénéficiaire, au titre du chantier. Pour cela, la CABBALR devra indiquer l'adresse e-mail du bénéficiaire et l'enregistrer sur son espace personnel dédié. Le bénéficiaire recevra automatiquement un e-mail d'information de la part d'EDF permettant de tracer l'antériorité du rôle actif et incitatif d'EDF dans la réalisation des travaux (avec indication du montant de la prime proposée).
2. Après acceptation par le bénéficiaire du devis des travaux et de la prime proposée par EDF, convertir la simulation en chantier validé (éligible), puis indiquer la date de signature du devis par le bénéficiaire, et déposer le devis signé sur le Portail 3^E.
3. S'assurer sur le tableau de bord du chantier que le bénéficiaire a bien signé son accord commercial (envoi automatique d'un e-mail pour signature électronique).
4. S'assurer de la réalisation des travaux dans le respect des conditions d'éligibilité requises par les fiches des opérations listées sur le Portail 3E.
5. Saisir la date d'achèvement du chantier, et déposer sur le Portail 3E une copie de la facture de l'opération ou le PV de réception des travaux ou tout autre document permettant de prouver la réalisation de l'opération.
6. Faire signer l'attestation sur l'honneur au professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération.
7. S'assurer que, sur le tableau de bord du chantier, le bénéficiaire a lui aussi signé l'attestation sur l'honneur (envoi automatique d'un e-mail pour signature électronique).
8. Scanner et déposer sur le Portail 3E l'intégralité des pièces requises indiquées dans le tableau de bord du chantier afin de finaliser le montage du dossier CEE (a minima : devis signé par le bénéficiaire et copie de la facture de l'opération ou PV de réception des travaux ou tout autre document permettant de prouver la réalisation de l'opération, et au cas par cas, plan Google, fiche technique équipement, qualification requise du professionnel et tout document ou information permettant de justifier l'éligibilité de l'opération au dispositif des CEE et de sa conformité à l'Opération standardisée décrite dans l'attestation sur l'honneur et par la réglementation en vigueur) au plus tard deux (2) mois suivant la date d'achèvement de l'opération pour assurer le traitement du dossier.

La CABBALR s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune.



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE (BENEFICIAIRE)

1. Fournir à la CABBALR l'ensemble des éléments demandés nécessaires à la simulation et permettant de connaître le niveau de la prime proposée au bénéficiaire, au titre du chantier.
2. Selon le choix du bénéficiaire, accepter le devis des travaux et de la prime proposée par EDF, prime convertie en simulation de chantier validé (éligible), puis indiquer la date de signature du devis à la tête de réseau.
3. S'assurer de la réalisation des travaux par le partenaire dans le respect des conditions d'éligibilité requises par les fiches des opérations listées à l'article 2 de la présente convention.
4. Communiquer la date d'achèvement du chantier, et fournir à la tête de réseau une copie de la facture de l'opération ou le PV de réception des travaux ou tout autre document permettant de prouver la réalisation de l'opération.
5. Faire signer l'attestation sur l'honneur au professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération.
6. Assurer le jeu de signatures sur l'honneur (envoi automatique d'un e-mail pour signature électronique).
7. Fournir à la CABBALR l'intégralité des pièces requises et demandées afin de finaliser le montage du dossier CEE (a minima : devis signé par le bénéficiaire et copie de la facture de l'opération ou PV de réception des travaux ou tout autre document permettant de prouver la réalisation de l'opération, et au cas par cas, plan Google, fiche technique équipement, qualification requise du professionnel et tout document ou information permettant de justifier l'éligibilité de l'opération au dispositif des CEE et de sa conformité à l'Opération standardisée décrite dans l'attestation sur l'honneur et par la réglementation en vigueur) au plus tard deux (2) mois suivant la date d'achèvement de l'opération pour assurer le traitement du dossier.
8. Plus globalement, accéder favorablement aux requêtes du représentant de la tête de réseau, ce, afin d'apporter une suite favorable à l'aboutissement du dossier.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

Le service d'accompagnement est rendu à titre gratuit aux communes de moins de 15000 habitants, adhérentes au service de CEP.

Une fois les CEE enregistrés au registre national, la prime correspondante sera versée par EDF directement aux partenaires, selon les modalités suivantes :

- Commune : 4 € du MWh cumac
- « Tête de réseau » : 2 € du MWh cumac

Soit un total de 6 € du MWh cumac.

ARTICLE 7 - LIMITES DE LA CONVENTION

Les missions décrites par la présente convention sont des missions d'accompagnement administratif de montage des dossiers CEE, pour lesquels l'ensemble des pièces administratives sont fournies en temps nécessaire. **La commune garde la totale maîtrise des travaux, de la fourniture des pièces administratives et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des deux parties, dans le cadre de l'exécution de la phase 2.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du/des chantiers pour le(s)quel(s) la CABBALR est missionnée dans le cadre de la phase 2.

ARTICLE 10 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La commune pourra procéder à la résiliation de la présente convention à tout moment en informant la Communauté d'Agglomération par écrit.

La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment, dès lors qu'elle estime que la commune ne satisfait plus à ses engagements, ou pour motif d'intérêt général ou lorsque des nécessités de service l'en obligent. Elle devra informer la commune dans les plus brefs délais et par écrit.

Dans tous les cas, l'une et l'autre parties ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité en cas de dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 11 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

En cas de désaccord sur l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à trouver une solution amiable.

En trois exemplaires.

A

Le

La commune de

Madame/Monsieur

La Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Par délégation du Président
Le Vice-Président

Ludovic IDZIAK